

13-11-1980

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



[REDACTED]

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes
		<u>12.151/II/P</u>	
OBJET		[REDACTED]	

Monsieur le Président,

En séance du 9 octobre 1980, la Commission s'est prononcée au sujet de la plainte déposée contre le Ministre des Finances, concernant la rédaction en langue néerlandaise du texte figurant sur une enveloppe contenant des documents établis en langue française, adressés à une pensionnée de régime linguistique français.

Conformément à l'article 41, § 1er des lois linguistiques coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Selon la jurisprudence de la C.P.C.L., les services centraux doivent employer des enveloppes dont l'en-tête est rédigé dans une langue correspondant à celle utilisée pour la rédaction du document expédié.

./..

Dans le cas examiné, la langue du particulier intéressé étant la langue française, l'Administration des Pensions devait donc respecter ce choix linguistique, non seulement en ce qui concerne les documents envoyés pour lesquels une application correcte des L.L.C. est constatée mais également en ce qui concerne les enveloppes.

La plainte a par conséquent été déclarée recevable et fondée bien qu'il s'agisse notoirement, en l'occurrence d'une erreur matérielle.

Cet avis sera communiqué à Monsieur le Ministre des Finances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,


